| STATUTS | | |
|---|--|--|
| LE SOUSSIGNÉ : | | |
| Monsieur, né le, à, de nationalité, demeurant | | |
| époux séparé de biens de | | |
| Madame, née le, à, de nationalité, demeurant, | | |
| A DECIDÉ DE CONSTITUER UNE ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET A ADOPTÉ LES STATUTS CI-APRÈS : | | |
| ARTICLE 1: FORME | | |
| Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. | | |
| En cas de pluralité d'associés, la présente société se transformera de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une quelconque formalité en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau. | | |
| ARTICLE 2: OBJET | | |
| La Société a pour objet en France et dans tous pays : | | |
| Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de fonds de commerce, de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, | | |

© Yann GRÉ, Avocat à la Cour, 15, rue du Général Leclerc, 94000 Créteil

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou

connexes.

ARTICLE 3: DENOMINATION La dénomination de la Société est : Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou "société à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." ou "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. <u>ARTICLE 4</u>: SIEGE SOCIAL siège social est fixé : Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. **ARTICLE 5: DUREE** La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. **ARTICLE 6: APPORTS** Le capital social est constitué par les apports numéraires suivants :

Elle sera retirée par le gérant sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du

Soit au total, la somme de ____ Euros (____ Euros), laquelle somme a été intégralement versée, ainsi que les associés le reconnaissent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de

- Monsieur ______, ____ Euros

Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL Le capital social est fixé à _____ EUROS (______ Euros). Il est divisé en 100 parts sociales de ___ Euros chacune toutes attribuées à Monsieur _____, Associé Unique, et entièrement libérées. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. ARTICLE 8: PARTS SOCIALES Les parts sociales sont attribuées comme suit : 100 parts Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

ARTICLE 9: COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, lequel compte représentera, sauf stipulations contraires, une créance liquide et exigible à l'encontre de la société.

<u>ARTICLE 10</u>: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société, que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, moyennant procédure d'agrément à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En cas d'unicité d'associé, cet agrément sera réputé acquis par la seule signature de l'acte par l'associé unique.

ARTICLE 11: GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

En cas d'unicité d'Associé et de confusion de personne entre le Gérant et l'associé unique, celui-ci est libre d'accomplir tous actes ou de prendre toute décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, comme en cas de gérance distincte de l'associé unique, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai cidessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires. En cas d'unicité d'associé et de confusion de personne entre le gérant et l'associé unique, les décisions sont valablement prises par ce dernier quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 13: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

<u>ARTICLE 14</u>: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - FISCALITE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social de la Société sera clôturé au 31 décembre ____.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements. Par décision expresse et sur option, la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

<u>ARTICLE 15</u>: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16: CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17: DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18: TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme, autre qu'à responsabilité limitée, ou en société civile peut être décidée

par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19: CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

<u>ARTICLE 20</u>: REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts et depuis ______, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît.

Le soussigné donne mandat au Gérant à l'effet d'effectuer pour le compte de la Société, à compter de ce jour et en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous les actes de gestion entrant dans son objet social.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle des actes et engagements résultant des dispositions précédentes.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

| | 1 |
|--------|------|
| Host o | 14 |
| Fait à | , 10 |